



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 22/04/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-023408

**LAUMAILLE SARL**  
**ZAC des Pyrénées – BP14**  
**6, rue du Troumousse**  
**65421 IBOS Cedex**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2011-0164 du 14 avril 2011  
Dépose de paratonnerres radioactifs

**Réf. :** [1] Lettre CODEP-BDX-2011-013044

[2] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié

[3] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

[4] Arrêté du 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

[5] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 14 avril 2011 dans l'établissement LAUMAILLE SARL sis à Ibos (65). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la dépose, au conditionnement et à l'entreposage de paratonnerres radioactifs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la société Laumailé Sarl en matière de radioprotection. Cette société, spécialisée dans la protection contre la foudre, est amenée, dans le cadre de son activité, à déposer, conditionner et entreposer des paratonnerres radioactifs. Les inspecteurs ont successivement examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques, le suivi et la formation du personnel, les conditions de gestion des paratonnerres radioactifs et la gestion des situations incidentelles. Ils ont notamment vérifié que les dispositions prises sur le terrain sont bien conformes à celles mentionnées dans le dossier de régularisation administrative en cours d'instruction par l'ASN. Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage de ces paratonnerres.

Au vu de cet examen, il ressort que la société Laumailé Sarl respecte les exigences essentielles en matière de radioprotection. Les inspecteurs notent positivement l'investissement de la société pour régulariser sa situation administrative, la rigueur de la gestion de l'inventaire des paratonnerres détenus, la formation du personnel et le suivi dosimétrique du personnel. Une action forte est attendue en matière de maîtrise du transport des paratonnerres et de réalisation du contrôle externe de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Transports de paratonnerres radioactifs**

Dans le cadre de votre activité de dépose de paratonnerres radioactifs, vous êtes amenés à transporter ceux-ci depuis le lieu du chantier jusqu'à votre établissement où ils sont entreposés. En pratique, compte tenu de l'activité en Ra-226 ou Am-241 contenue dans un paratonnerre, il s'agit de transports de colis de type A sous le numéro ONU 2915. Vous estimez réaliser environ une dizaine de transports de ce type par an, qui concerne généralement un paratonnerre à la fois.

Les dispositions de l'arrêté [2] s'appliquent à votre activité de transport. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux points suivants :

- désignation du conseiller à la sécurité mentionné au paragraphe 1.8.3 de l'ADR ;
- formation des chauffeurs au transport de matières radioactives mentionnée aux paragraphes 1.3, 1.7.2.5 et 8.2 de l'ADR ;
- marquage et étiquetage des colis transportés mentionnés aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 de l'ADR ;
- signalisation et lot de bord dans le véhicule de transport mentionné au paragraphe 8.1.3 de l'ADR ;
- contrôles radiologiques au niveau du colis et du véhicule de transport mentionnés aux paragraphes 2.2.7 et 7.5.11 de l'ADR ;
- arrimage des colis mentionné au paragraphe 7.5 de l'ADR ;
- documents de transport mentionnés aux paragraphes 5.4.1, 5.4.3 et 8.1.2 de l'ADR ;
- programme de protection radiologique mentionné au paragraphe 1.7.2 de l'ADR ;
- traçabilité des vérifications des opérations de transport mentionnée aux paragraphes 1.7.3 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions prises actuellement en matière de transport par votre établissement ne répondent que très partiellement aux exigences de l'ADR rappelées ci-dessus. En particulier, vous n'avez pas désigné de conseiller à la sécurité. Les signalisations du colis et du véhicules ne sont pas en place. Une confusion est faite entre débit de dose et activité transportée. Les contrôles radiologiques au niveau du véhicules ne sont pas prévus. Les documents de transport ne sont pas conformes aux prescriptions de l'ADR.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté [1] et de l'ADR. A cet effet, vous désignerez un conseiller à la sécurité qui vous appuiera dans cette démarche.**

### **A.2. Personne compétente en radioprotection**

Vous avez désigné par lettre du 22 mars 2010 une personne compétente en radioprotection (PCR). Les articles R. 4451-110 à R. 4451-114 du code du travail fixent les missions confiées à la PCR. L'article R. 4451-32 dispose par ailleurs que la PCR réalise les contrôles internes de radioprotection. Enfin, l'article R. 4451-107 du code du travail dispose que la PCR est désignée après avis du CHSCT ou des délégués du personnel.

La lettre de désignation de votre PCR ne fait pas mention des missions concrètes confiées et des moyens alloués à la PCR pour exercer ses missions. Enfin, l'avis formalisé des délégués du personnel sur cette désignation n'est pas visé dans cette lettre.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre à jour la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection pour intégrer les exigences réglementaires précitées.**

### **A.3. Évaluation des risques – zonage radiologique du local d'entreposage**

L'évaluation des risques fournie dans votre dossier de régularisation administrative évalue l'exposition susceptible d'être reçue dans le local d'entreposage et conclut au classement en zone surveillée de ce dernier. En revanche, le classement en zone publique des locaux et lieux attenants n'est pas justifié. Enfin, cette évaluation a été réalisée en supposant que l'entreposage est réalisée dans des fûts plombés qui ne sont pas encore installés dans le local. Vous avez indiqué que leur installation serait effective avant fin mai 2011.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques :

- dès à présent pour justifier le classement en zone publique des locaux et lieux attenants au local d'entreposage ;
- à la suite de l'installation des fûts plombés sur la base des mesures de débits de dose réalisées dans et autour du local afin de confirmer le classement a priori des locaux.

#### **A.4. Contrôles externes de radioprotection**

L'arrêté [3] fixe l'étendue et la périodicité des contrôles internes et externe de radioprotection. En particulier, il stipule qu'un contrôle externe réalisé par l'IRSN ou un organisme agréé doit être réalisé annuellement. A ce jour, vous n'avez fait réaliser aucun contrôle de ce type.

**Demande A4 :** L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé.

### **B. Compléments d'information**

#### **B.1. Équipements de protection individuelle**

Le risque d'exposition externe et de contamination est clairement identifié dans les fiches d'exposition établies pour chaque travailleur concerné par la dépose et le conditionnement de paratonnerres radioactifs. Compte tenu des opérations réalisées sur ces paratonnerres et de leur inétanchéité potentielle, le risque de contamination interne par inhalation voire ingestion ne peut être écarté. Vous n'avez toutefois pas prévu de mettre des protections respiratoires à disposition de vos travailleurs.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de justifier votre position et de mettre à disposition, le cas échéant, des équipements de protection respiratoires à disposition de vos travailleurs concernés par la dépose et le conditionnement de paratonnerres radioactifs.

#### **B.2. Suivi dosimétrique des extrémités**

Vous avez mis en place un suivi dosimétrique passif individuel de l'exposition externe corps entier. Compte tenu des conditions de manipulation des paratonnerres, un suivi dosimétrique de l'exposition externe reçue au niveau des extrémités pourrait s'avérer pertinent.

**Demande B2 :** L'ASN vous demande de vous positionner sur l'opportunité de doter les travailleur concernés d'un suivi dosimétrique passif de l'exposition externe reçue au niveau des extrémités.

### **C. Observations**

#### **C.1. Transmission des résultats dosimétriques individuels**

L'ASN vous rappelle que les articles R. 4451-68 à R. 4451-74 du code du travail et l'arrêté [4] définissent les règles de communication et d'exploitation des résultats dosimétriques. En particulier, les résultats individuels nominatifs sont transmis uniquement au médecin du travail et au travailleur intéressés. La PCR et l'employeur ont un accès limité à ces informations.

#### **C.2. Règlement de la zone surveillée**

L'ASN vous rappelle que l'arrêté [5] fixe les règles applicables pour accéder en zone réglementée. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne précisait les règles à respecter pour accéder dans le local d'entreposage des paratonnerres radioactifs.

#### **C.3. Gestion des situations incidentelles**

Vous avez établi une consigne précisant la conduite à tenir en cas d'incident concernant un paratonnerre radioactif. L'obligation d'utiliser le radiamètre pour évaluer l'enjeu radiologique et définir le périmètre de sécurité n'est pas mentionnée. Enfin, l'obligation de prévenir la PCR intervient après la fin de la gestion de l'événement et non avant.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**